

Règlement général



de la commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel
du 25 août 2021 (état au 17 avril 2024)

INDEX

<u>Cst. NE</u>	Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000
<u>LCAT</u>	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1991
<u>LCdir</u>	Loi cantonale sur les contributions directes, du 21 mars 2000
<u>LCo</u>	Loi cantonale sur les communes, du 21 décembre 1964
<u>LConstr.</u>	Loi cantonale sur les constructions, du 25 mars 1996
<u>LDCN</u>	Loi cantonale sur le droit de cité neuchâtelois, du 27 mars 2017
<u>LDP</u>	Loi cantonale sur les droits politiques, du 17 octobre 1984
<u>LFinEC</u>	Loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014
<u>LPAP</u>	Loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics, du 21 juin 2013
<u>LPDIENS</u>	Loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, du 27 juin 2012
<u>LS</u>	Loi cantonale de santé, du 6 février 1995
<u>OGC</u>	Loi cantonale d'organisation du Grand Conseil, du 30 octobre 2012

LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

Vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

Vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 15 avril 2021 ;

Considérant que les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ;

Vu le rapport du Conseil communal, du 21 avril 2021,

arrête¹ :

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition, garantie
d'existence et fusion

1.1 ¹La commune de Val-de-Travers est déterminée par les actes et le cadastre de ladite commune et par ceux des anciennes communes de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards.

²Elle réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

³Conformément à l'article 91, alinéa 1 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel ([Cst. NE](#)), du 24 septembre 2000, l'existence de la commune et de son territoire sont garantis.

⁴Conformément à l'article 91, alinéa 3 [Cst. NE](#), aucune fusion ni division de communes, non plus qu'aucune cession de territoire de la commune à une autre, ne peut avoir lieu sans son consentement.

Villages

1.2 Chaque ancienne commune énumérée à l'article 1.1, alinéa 1 du présent règlement forme un village.

Armoiries, drapeau,
couleurs et emblèmes
communaux

1.3² ¹Les armoiries de la commune de Val-de-Travers placées dans un écusson triangulaire consistent en la réunion de la couleur verte (sinople), symbole de la liberté et de la nature, et de la couleur bleue (azur), symbole de la beauté, de la fidélité et du ciel. Ces deux couleurs sont à la fois séparées et réunies par une fasce de couleur blanche (argent), représentant l'Areuse qui parcourt la vallée. Enfin, les neuf étoiles jaunes (or) représentent les villages qui composent la commune :

Tranché d'azur et de sinople à la bande ondée d'argent, chargé de neuf étoiles d'or mal ordonnées brochant sur le tout.



¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

² Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

^{1bis}Le drapeau de la commune reprend dans un carré les mêmes symboles et couleurs que les armoiries de l'alinéa 1.



²Les couleurs officielles de la commune sont le vert, le blanc et le bleu.

³Les armoiries et le drapeau des anciennes communes subsistent comme armoiries et drapeau des villages. Ils peuvent être utilisés lors des manifestations officielles à côté des armoiries, du drapeau et des autres emblèmes de la commune.

⁴Le Conseil communal est compétent pour créer d'autres emblèmes communaux.

⁵Sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur la protection des armoiries de la Suisse et des autres signes publics (LPAP), du 21 juin 2013, il détermine, par arrêté, les modalités de protection et d'utilisation des armoiries, du drapeau et des autres emblèmes de la commune.

Vie locale, lien social et durabilité	1.4 De façon générale, la commune attache un soin particulier au maintien de la vie locale et au lien social, en adéquation avec un développement durable.
Autorités	1.5 ³
Titres et fonctions	1.6 ⁴
Ressources	1.7 ⁵ Les ressources ordinaires de la commune sont répertoriées à l'article 40 de la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964.
Impôts	1.8 ¹ La commune perçoit les impôts conformément à la loi cantonale sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000. ² Conformément à l'article 3, alinéa 5 LCdir , le Conseil général détermine par voie réglementaire le coefficient de l'impôt direct communal dû par les personnes physiques. ³ Conformément à l'article 273, alinéa 2 LCdir , le Conseil général détermine par arrêté le taux de l'impôt foncier dû par les personnes morales et physiques ainsi que par les entités déterminées à l'article 273, alinéa 1 LCdir .
Electeurs	1.9 La qualité d'électeur est définie à l'article 3 de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984.
Perte de la qualité d'électeur	1.10 La perte de la qualité d'électeur est définie à l'article 4 LDP .

³ Abrogé par l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

⁴ Abrogé par l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

Domicile politique	1.11 Le domicile politique est défini à l'article 5 LDP .
Registre des électeurs	1.12 Conformément à l'article 6, alinéa 1 LDP , la commune tient un registre des électeurs.
Eligibilité	1.13 L'éligibilité est définie à l'article 31, alinéa 1 LDP .
Initiative populaire en matière communale	1.14 Le droit d'initiative en matière communale est régi par les articles 115 et suivants LDP .
Motion populaire communale	1.15 La motion populaire communale est régie par les articles 117g et suivants LDP .
Référendum en matière communale	1.16 Le référendum obligatoire en matière communale est régi par les articles 95a, alinéa 3 et 127 LDP , ainsi que par les articles 5, alinéa 3 et 41 LCo .
a) Référendum obligatoire	
b) Référendum facultatif	1.17 Le droit de référendum facultatif en matière communale est régi par les articles 128 et suivants LDP .
Organisation des scrutins	1.18 L'article 8, alinéas 2 à 4 LDP régit l'impression des bulletins pour les scrutins communaux.
a) Impression des bulletins	
b) Matériel de vote	1.19 L'article 9a LDP régit l'envoi du matériel de vote.
Information à la population	1.20 Sans porter atteinte au secret de fonction et aux intérêts de la commune, le Conseil communal est chargé d'informer la population de ses activités, de celles du Conseil général ainsi que du fonctionnement de la commune.
Registre des liens d'intérêts	1.21 ⁶
Représentation dans l'organe d'administration	1.22 Lorsque la commune a un intérêt public dans une entreprise, notamment dans une société anonyme ou une société coopérative, elle veille à ce que les statuts de la société lui confèrent le droit de déléguer un ou des représentants dans l'organe d'administration, conformément à l'article 50a LCo .
Droit à l'information	1.23 ¹ Conformément à l'article 18 Cst. NE , toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. ² La législation cantonale sur la transparence des activités étatiques demeure expressément réservée.

⁶ Abrogé par l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

Chapitre 2

AUTORITES COMMUNALES - GENERALITES⁷

- Autorités communales **2.1**⁸ Conformément aux articles 14 et 31 [LCo](#), les autorités communales sont :
- a) le Conseil général,
 - b) le Conseil communal,
 - c) les commissions instituées par les lois et règlements,
 - d) le Conseil d'établissement scolaire, dont le fonctionnement est déterminé par voie réglementaire par le Conseil général.
- Incompatibilités **2.1a**⁹ ¹Les incompatibilités absolues sont régies par l'article 17 [LCo](#).
- a) Absolues ²Conformément à l'article 17, alinéa 2 [LCo](#), les membres du Conseil d'État et le chancelier d'État ne peuvent faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général. Les membres du corps enseignant et les autres employés communaux ne peuvent pas faire partie du Conseil communal mais peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction le permet.
- ³Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général détermine, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de membre ou de membre suppléant du Conseil général.
- b) Relatives **2.2**¹⁰ ¹Conformément à l'article 18 [LCo](#), aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :
- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
 - b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal,
 - c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple,
 - d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.
- ²La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.
- c) Procédure **2.3**¹¹ ¹Le membre ou le membre suppléant du Conseil général ou d'une commission ainsi que le membre du Conseil communal concerné par un cas d'incompatibilité au sens de l'article 2.2 du présent règlement doit l'annoncer au président concerné avant le début des débats sur l'objet en question.
- ^{1bis}Le président concerné en informe l'assemblée et invite le membre ou le membre suppléant du Conseil général ou d'une commission ainsi que le membre du Conseil communal concerné à quitter la salle de séance.

⁷ Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

⁸ Introduit par l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

⁹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

¹⁰ Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

¹¹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

²En cas de doute sur un cas d'incompatibilité, la séance est suspendue et le bureau est réuni pour une prise de position. Celle-ci sera soumise au vote de l'autorité concernée avant la poursuite des débats.

³La récusation est consignée au procès-verbal.

⁴Un défaut de récusation n'a pas de conséquence sur la décision prise par le Conseil général, la commission, le bureau ou le Conseil communal.

Exclusions

2.4 Les exclusions sont régies par l'article 19 [LCo](#).

Registre des liens d'intérêts

2.5¹² ¹La commune tient un registre des liens d'intérêts des membres et des membres suppléants du Conseil général ainsi que des membres du Conseil communal. Ce registre figure sur une liste officielle accessible au public ainsi que sur le site Internet de la commune.

²Avant leur entrée en fonction, chaque membre et chaque membre suppléant du Conseil général ainsi que chaque membre du Conseil communal indiquent à la Chancellerie, sous réserve du secret professionnel, leurs liens d'intérêts.

³Les liens d'intérêts sont déterminés à l'article 39 de la loi cantonale d'organisation du Grand Conseil ([OGC](#)), du 30 octobre 2012, qui s'applique par analogie.

¹² Introduit par l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

Chapitre 3 CONSEIL GENERAL

A) ORGANISATION

Composition	<p>3.1 ¹Conformément à l'article 90 LDP, le Conseil général se compose de 41 membres.</p> <p>²Conformément à l'article 16a LCo, un système de suppléance pour les membres du Conseil général existe dans la commune.</p>
Election des membres du Conseil général	<p>3.2 ¹Conformément aux articles 30, alinéa 1 LDP et 16 LCo, le Conseil général est élu pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.</p> <p>²Conformément à l'article 91, alinéa 1 LDP, l'élection du Conseil général se fait selon le système de la représentation proportionnelle.</p>
Election des membres suppléants du Conseil général	<p>3.3 ¹Les membres suppléants du Conseil général sont élus en même temps et sur la même liste que les membres du Conseil général.</p> <p>²Conformément à l'article 95, alinéa 4 LDP, les membres suppléants du Conseil général viennent sur la liste après les membres élus au Conseil général dans l'ordre des suffrages nominatifs obtenus.</p>
a) Principe	
b) Désignation des membres suppléants du Conseil général	<p>3.4 ¹Les listes ont droit à un membre suppléant du Conseil général par tranche de cinq membres du Conseil général, mais au maximum cinq.</p> <p>²Les listes qui ont moins de cinq membres du Conseil général ont droit à un membre suppléant du Conseil général.</p>
c) Renonciation	<p>3.5 Par analogie avec l'article 63c LDP, un membre suppléant du Conseil général peut renoncer à son statut, le perdant alors définitivement.</p>
Constitution	<p>3.6¹³ ¹Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général conformément à l'article 29, alinéa 3 LDP, il convoque ce dernier en séance de constitution.</p> <p>²Abrogé</p> <p>³Abrogé</p> <p>⁴La séance est présidée par le doyen d'âge. S'il refuse ou en est empêché, la présidence revient au membre le plus âgé suivant.</p> <p>^{4bis}Les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs.</p> <p>⁵L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.</p> <p>⁶Elle entre formellement en fonction le 1^{er} juillet qui suit l'élection du Conseil général, à moins qu'elle n'en décide différemment lors de sa séance de constitution.</p>
Bureau	<p>3.7 ¹Le bureau du Conseil général comprend :</p>
a) Composition	<p>a) un président,</p> <p>b) un premier vice-président,</p> <p>c) un second vice-président,</p>

¹³ Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

- d) un secrétaire,
- e) un secrétaire suppléant,
- f) deux questeurs.

²Il est nommé pour un an à la première séance ordinaire telle que définie à l'article 3.15 du présent règlement.

³En principe, sa composition est représentative des forces politiques élues au Conseil général.

⁴Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

b) Attributions des membres du bureau

3.8 ¹Le président dirige les délibérations de l'assemblée.

²Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos.

³L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.

⁴En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le premier vice-président, par le second vice-président ou un autre membre du bureau et à défaut par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

⁵Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le premier vice-président, par le second vice-président ou un autre membre du bureau et à défaut par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

⁶Il peut être appelé à représenter la commune lors d'une manifestation à laquelle l'autorité communale est conviée.

⁷Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

⁸En cas d'empêchement des questeurs, le président pourvoit à leur remplacement.

Démission

3.9 ¹Le membre ou le membre suppléant du Conseil général qui veut mettre fin à son mandat avant l'échéance d'une législature doit donner, en principe, un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

²Pour ce faire, il en informe le président du Conseil général, ainsi que le président du Conseil communal.

Vacance

3.10 ¹En cas de vacance de siège durant la législature, le membre du Conseil général qui quitte ce dernier est remplacé par le premier membre suppléant de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, il perd définitivement son statut de membre suppléant du Conseil général.

²S'il n'y a plus de membre suppléant du Conseil général, une élection complémentaire doit avoir lieu conformément à l'article 95, alinéa 2 [LDP](#).

³Le nouveau membre du Conseil général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal conformément à l'article 95, alinéa 3 [LDP](#).

Groupes politiques

3.11 ¹Tout parti ayant obtenu un siège au Conseil général constitue un groupe politique.

²Au début de la législature ou au cours de celle-ci, les groupes politiques annoncent au président du Conseil général le nom de leur chef.

³Le membre ou le membre suppléant du Conseil général qui démissionne du parti sur la liste duquel il a été élu est réputé démissionnaire des commissions du Conseil général ou du bureau où il représentait son groupe politique.

Jetons de présence

3.12 ¹Le Conseil général peut déterminer des indemnités (jetons de présence) pour ses membres et ses membres suppléants et pour les partis politiques représentés en son sein.

²Cette disposition peut s'appliquer aux membres des commissions du Conseil général.

Attributions

3.13 Conformément à l'article 25 [LCo](#), le Conseil général a les attributions suivantes :

1. il élit conformément à l'article 3.28 et suivant du présent règlement :
 - a) son bureau pour un an,
 - b) les membres du Conseil communal pour quatre ans au début de chaque législature,
 - c) les membres et les membres suppléants des commissions mentionnées au chapitre 5 du présent règlement et lorsque la loi ou le règlement communal lui attribue cette compétence, pour quatre ans au début de chaque législature,
 - d) ses délégués au Conseil d'établissement scolaire pour quatre ans au début de chaque législature, conformément à l'article 31b, alinéa 1, lettre b [LCo](#).
2. il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat, conformément à l'article 8 [LCo](#).
3. il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal.
4. il détermine par voie réglementaire la limite des compétences financières du Conseil communal.
5. il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :
 - a) aux impositions communales,
 - b) au traitement du personnel communal,
 - c) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
 - d) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,
 - e) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve des dispositions de l'article 4.13, chiffre 9 du présent règlement,
 - f) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques,
 - g) à l'octroi du droit de cité d'honneur, conformément à la législation cantonale sur le droit de cité.

	<p>6. il exerce le droit d'initiative de la commune, conformément aux articles 26, alinéa 2 et 260 OGC.</p> <p>7. il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs, conformément aux articles 30a et suivants LCo.</p> <p>8. il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.</p>
Réception de la correspondance et signature	<p>3.14 ¹En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la séance qui suit selon la procédure de l'article 3.27 du présent règlement.</p> <p>²Conformément à l'article 24, alinéa 3 LCo, le président signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.</p>
Séances ordinaires	<p>3.15 ¹Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :</p> <p>a) la première, au cours du premier semestre de l'année, pour l'examen de la gestion des comptes de la commune pour l'exercice écoulé, conformément à l'article 23, alinéa 1 de la loi cantonale sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,</p> <p>b) la seconde, avant le 31 décembre de l'année qui précède le nouvel exercice, pour l'examen et l'adoption du budget de la commune pour l'année suivante, conformément à l'article 19, alinéa 2 LFinEC.</p> <p>²Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour d'entente avec le président du Conseil général ; en cas de désaccord sur l'ordre du jour, le bureau statue.</p> <p>³Lors de la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.</p>
Séances extraordinaires	<p>3.16 ¹Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.</p> <p>²Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour d'entente avec le président du Conseil général ; en cas de désaccord sur l'ordre du jour, le bureau statue.</p> <p>³Conformément à l'article 22 LCo, le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président.</p> <p>⁴Dans ce cas, il est convoqué par le bureau.</p>
Planification annuelle	<p>3.17 En principe, les séances du Conseil général font l'objet d'une planification annuelle arrêtée par le Conseil communal d'entente avec le président du Conseil général ; en cas de désaccord sur la planification annuelle, le bureau statue.</p>
Convocation	<p>3.18 ¹La convocation du Conseil général doit se faire par écrit (voie électronique ou papier).</p> <p>²Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.</p> <p>³Les cas d'urgence exceptés, elle doit être adressée à chaque membre et à chaque membre suppléant du Conseil général au minimum 15 jours avant la séance.</p>

	<p>⁴Conformément à l'article 22 LCo, elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'attention des membres et des membres suppléants du Conseil général. Ces documents sont publiés sur le site Internet de la commune.</p> <p>⁵Les lettres et pétitions adressées au Conseil général ne sont accessibles qu'aux membres et aux membres suppléants de ce dernier. Elles ne sont pas publiées sur le site Internet de la commune.</p>
Empêchements	<p>3.19 ¹Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit en informer par écrit le président et la Chancellerie.</p> <p>²Les membres du Conseil général empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléants.</p> <p>³Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.</p> <p>⁴L'annonce de la suppléance doit être faite au président et à la Chancellerie jusqu'à l'ouverture de la séance.</p> <p>⁵Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p>
Séances publiques	<p>3.20¹⁴ ¹Conformément à l'article 23, alinéa 4 LCo, les séances du Conseil général sont publiques.</p> <p>²Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute marque d'approbation ou de réprobation.</p> <p>³En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.</p>
Huis clos	<p>3.21 Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.</p>
Ouverture de la séance	<p>3.22¹⁵ ¹Chaque séance est ouverte par le décompte des membres ou membres suppléants du Conseil général présents, excusés et absents.</p> <p>^{1bis}Le président rappelle ensuite l'ordre du jour et ouvre les délibérations.</p> <p>²En cas d'absence du chancelier, il est remplacé par son suppléant.</p>
Quorum	<p>3.23 ¹Conformément à l'article 23, alinéas 1 et 2 LCo, le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des membres effectifs.</p> <p>²Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation par devoir ; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables, quel que soit le nombre de membres présents.</p>
Procès-verbal	<p>3.24 ¹Le procès-verbal des séances du Conseil général est rédigé par la Chancellerie et transmis aux membres et aux membres suppléants du Conseil général.</p>

¹⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

¹⁵ Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

²Le procès-verbal doit contenir :

- a) le nom de la personne qui a présidé l'assemblée,
- b) le nom et le nombre des membres présents, conformément à l'article 24, alinéa 1 LCo, le nom et le nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,
- c) l'ordre du jour,
- d) les objets mis en délibération, les propositions faites, ainsi que les diverses opinions émises et les arguments invoqués pour et contre,
- e) les décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement, ainsi que le résultat des votes et nominations, conformément à l'article 24, alinéa 1 [LCo](#),
- f) l'heure d'ouverture et celle de clôture de la séance.

³Conformément à l'article 24, alinéa 2 [LCo](#), le procès-verbal de chaque séance est, en règle générale, approuvé au plus tard dans la séance suivante.

⁴Les demandes de corrections sont traitées lors de la séance du Conseil général qui adopte le procès-verbal. S'il ne soulève pas d'objection, il est considéré comme adopté.

⁵Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire, conformément à l'article 24, alinéa 3 [LCo](#).

Validité des décisions

3.25 ¹Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

²Toutefois, si le cas d'urgence est admis par la majorité qualifiée, le Conseil général peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement, ou par le Conseil communal.

B) FONCTIONNEMENT DES SEANCES

Délibérations

3.26 Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) lettres et pétitions,
- b) élections et nominations,
- c) propositions, projet d'arrêté ou de règlement et rapports du Conseil communal,
- d) rapports d'information,
- e) projets d'arrêté ou de règlement présentés par toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement,
- f) recommandations, motions et postulats,
- g) projets d'initiative de la commune,
- h) résolutions, interpellations et questions.

Lettres et pétitions

3.27 ¹Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

²La correspondance reçue n'est intégralement lue que sur décision du bureau du Conseil général ou du Conseil général lui-même.

³En lieu et place de la lecture d'une lettre ou d'une pétition, le bureau ou le Conseil général lui-même peut décider d'en donner copie aux membres et membres suppléants du Conseil général et du Conseil communal.

⁴Si la lettre ou la pétition a un caractère injurieux, diffamatoire, incohérent ou est anonyme, le bureau du Conseil général la classe sans suite.

⁵Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

⁶Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont transmis pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

⁷Conformément à l'article 21, alinéa 2 [Cst. NE](#), toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

⁸Pour le surplus, la législation cantonale sur le droit de pétition est applicable.

Elections et nominations

a) Candidatures

3.28 Les candidats pour chaque fonction soumise à élection sont annoncés au président et présentés par lui ; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.

b) Mode de scrutin

3.29 ¹Conformément à l'article 25, chiffre 1 [LCo](#), les élections et nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

²Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

³Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité.

⁴En cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.

⁵L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.

Proposition du Conseil communal

3.30 ¹Toute proposition ou tout projet d'arrêté ou de règlement du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

²Lors de la séance, la proposition ou le projet d'arrêté ou de règlement peut être développé oralement par le Conseil communal.

³Tout projet d'arrêté ou de règlement doit faire l'objet de deux débats. Le premier débat porte sur l'entrée en matière ; si elle est acceptée et si le projet n'est pas transmis pour traitement à une commission, il est soumis à un second débat, article par article.

⁴Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

⁵Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

Rapport d'information

3.31 ¹Le Conseil communal ou une commission peut présenter un rapport d'information au Conseil général.

²Lors de la séance, le rapport d'information peut être développé oralement par le Conseil communal ou par la commission.

³La discussion est ensuite ouverte.

⁴Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'un rapport d'information.

Initiative des membres du Conseil général, du bureau, des groupes politiques et des commissions

3.32 ¹L'initiative appartient à chaque membre du Conseil général, ainsi qu'au bureau, aux groupes politiques et aux commissions.

²Par initiative, on entend le droit de déposer devant le Conseil général une proposition sous l'une des formes suivantes :

- a) projet d'arrêté ou de règlement (art. 3.33 et suivants du présent règlement),
- b) recommandation (art. 3.38 et suivants),
- c) motion (art. 3.44 et suivants),
- d) postulat (art. 3.50 et suivants),
- e) projet d'initiative de la commune (art. 3.56 et suivants),
- f) résolution (art. 3.60 et suivants),
- g) interpellation (art. 3.65 et suivants),
- h) question au Conseil communal (art. 3.70 et suivants),
- i) amendement (art. 3.74 et suivants).

³Toute personne ou entité mentionnée à l'alinéa 1 peut retirer sa proposition de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

Projet d'arrêté ou de règlement

a) Définition

3.33 ¹Le règlement est un acte émanant du Conseil général, détenteur du pouvoir réglementaire au sens large en vertu de l'article 25, chiffre 2 [LCo](#), qui contient des règles de droit de nature générale et abstraite s'adressant à un nombre indéterminé de personnes et régissant un nombre indéterminé de situations de fait, sans référence à un cas ou à une personne déterminée.

²L'arrêté est un acte qui émane soit du Conseil général soit du Conseil communal. Comme le règlement, il peut contenir des règles de droit.

³En principe, si la matière à réglementer est restreinte, la forme de l'arrêté sera utilisée plutôt que celle du règlement. L'arrêté est également utilisé pour modifier un règlement, définir des dispositions de type réglementaire visant un domaine particulier ou formuler une décision visant un cas concret dans les domaines financier, immobilier, fiscal ou autres.

⁴Doivent notamment revêtir la forme de l'arrêté :

- a) les actes pour lesquels cette forme est prévue par une disposition légale ou réglementaire,
- b) les actes dont le seul but est d'exécuter un ordre prescrit par une disposition légale,
- c) les actes qui s'adressent à un nombre indéterminé de personnes, mais règlent un cas concret,

- d) les actes qui ont pour objet une mesure individuelle prise à propos d'un cas concret.
- b) Auteur **3.34** Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement a le droit de déposer un projet d'arrêté ou de règlement rédigé de toutes pièces.
- c) Dépôt **3.35** ¹Le projet d'arrêté ou de règlement doit être déposé par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance du Conseil général pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour.
²Il doit être daté et signé par au moins trois membres du Conseil général.
³Il est accompagné d'un développement écrit déposé en même temps.
- d) Développement et discussion **3.36** ¹Lors de la séance, le projet d'arrêté ou de règlement peut être développé oralement pendant dix minutes au maximum par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet.
²Le projet fait ensuite l'objet d'un débat d'entrée en matière suivi d'un vote.
³Si l'entrée en matière est acceptée, le Conseil général peut transmettre le projet pour traitement à une commission. Si elle est refusée, le projet est classé sans suite.
⁴Si le Conseil général transmet le projet pour traitement à une commission, l'un des signataires du projet, son auteur ou le membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet participe aux travaux de la commission avec voix consultative.
⁵Si le projet n'est pas transmis pour traitement à une commission, la prise de position du Conseil communal, la discussion et la décision du Conseil général interviennent en principe lors de la séance suivant la présentation.
⁶Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.25, alinéa 2 du présent règlement est réservé. Si ce dernier est admis, le projet peut être traité séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision du Conseil général.
⁷Le projet peut faire l'objet d'amendements.
- e) Classement **3.37** Le classement d'un projet d'arrêté ou de règlement intervient de fait lorsque le Conseil général l'a accepté, ou lorsque le Conseil général l'a refusé mais a accepté le classement du projet sans suite.
- Recommandation **3.38** La recommandation est l'invitation faite au Conseil communal de prendre une mesure dans un domaine qui relève de sa compétence réglementaire.
- a) Définition
- b) Auteur **3.39** Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement a le droit de déposer une recommandation, sous réserve de l'article 3.40, alinéa 2 du présent règlement.
- c) Dépôt **3.40** ¹La recommandation doit être déposée par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance du Conseil général pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour.
²Elle doit être datée et signée par au moins trois membres du Conseil général.

	<p>³Elle est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps.</p>
d) Développement et discussion	<p>3.41 ¹Lors de la séance, la recommandation peut être développée oralement pendant cinq minutes au maximum par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet.</p> <p>²Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal ne combattent pas la recommandation, celle-ci est acceptée sans discussion.</p> <p>³Si la recommandation est combattue, le Conseil communal se prononce immédiatement après le développement oral de la recommandation si celui-ci a lieu.</p> <p>⁴La discussion est ensuite ouverte et le Conseil général se prononce par un vote.</p> <p>⁵Avant l'ouverture de la discussion, le Conseil général peut toutefois décider son renvoi à une prochaine séance.</p>
e) Traitement	<p>3.42 ¹En cas d'acceptation de la recommandation, le Conseil communal adresse au Conseil général, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite à la recommandation ou les raisons pour lesquelles il n'y a pas donné suite ou n'entend pas y donner suite.</p> <p>²Le traitement du rapport du Conseil communal est immédiatement suivi d'un vote sur le classement de la recommandation.</p> <p>³En cas de refus de classement, la recommandation est renvoyée au Conseil communal pour établissement d'un nouveau rapport.</p> <p>⁴Le délai figurant à l'alinéa 1 s'applique à nouveau lors d'un renvoi au Conseil communal au sens de l'alinéa 3.</p>
f) Inaction du Conseil communal	<p>3.43 ¹Si, à l'échéance du délai de six mois, le Conseil communal n'a pas adressé son rapport au Conseil général, ce dernier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accorde au Conseil communal un délai supplémentaire de deux mois au plus ou, b) nomme une commission chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but de la recommandation ou, c) classe la recommandation sans suite. <p>²Passé le nouveau délai de deux mois accordé au Conseil communal, le Conseil général nomme une commission chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but de la recommandation ou propose son classement.</p>
Motion	
a) Définition	<p>3.44 ¹La motion est l'injonction faite par le Conseil général au Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.</p> <p>²Par injonction, il faut entendre l'ordre impératif d'agir dans le délai fixé par l'article 3.48 du présent règlement.</p>
b) Auteur	<p>3.45 Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement a le droit de déposer une motion, sous réserve de l'article 3.46, alinéa 2 du présent règlement.</p>

- c) Dépôt
- 3.46** ¹La motion doit être déposée par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance du Conseil général pour être pouvoir inscrite à l'ordre du jour.
- ²Elle doit être datée et signée par au moins trois membres du Conseil général.
- ³Elle est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps.
- ⁴Ce développement doit être distinct de la motion elle-même et ne peut être amendé.
- d) Développement et discussion
- 3.47** ¹Lors de la séance, la motion peut être développée oralement pendant cinq minutes au maximum par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet.
- ²Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal ne combattent pas la motion, celle-ci est acceptée sans discussion.
- ³Si la motion est combattue, le Conseil communal se prononce immédiatement après le développement oral de la motion si celui-ci a lieu.
- ⁴La discussion est ensuite ouverte et le Conseil général se prononce par un vote.
- ⁵Avant l'ouverture de la discussion, le Conseil général peut toutefois décider son renvoi à une prochaine séance.
- e) Traitement
- 3.48** ¹En cas d'acceptation de la motion, le Conseil communal adresse au Conseil général, dans un délai d'une année, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite à la motion ou les raisons pour lesquelles il n'y a pas donné suite ou n'entend pas y donner suite.
- ²Le traitement du rapport du Conseil communal est immédiatement suivi d'un vote sur le classement de la motion.
- ³En cas de refus de classement, la motion est renvoyée au Conseil communal pour établissement d'un nouveau rapport.
- ⁴Le délai figurant à l'alinéa 1 s'applique à nouveau lors d'un renvoi au Conseil communal au sens de l'alinéa 3.
- f) Inaction du Conseil communal
- 3.49** ¹Si, à l'échéance du délai d'une année, le Conseil communal n'a pas adressé son rapport au Conseil général, ce dernier :
- a) accorde au Conseil communal un délai supplémentaire d'une année au plus ou,
 - b) nomme une commission chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou,
 - c) classe la motion sans suite.
- ²Passé le nouveau délai d'une année accordé au Conseil communal, le Conseil général nomme une commission chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but de la motion ou propose son classement.

Postulat	3.50 Le postulat est la proposition faite par le Conseil général au Conseil communal à l'occasion de la discussion d'un projet de règlement ou d'arrêté, ou d'un rapport d'information :
a) Définition	<p>a) d'étudier l'opportunité de prendre une mesure dans un domaine particulier et d'établir un rapport sur les résultats de son étude, accompagné cas échéant de propositions,</p> <p>b) d'étudier l'opportunité d'établir un rapport d'information sur tout autre sujet et présenter les résultats de son étude dans un rapport.</p>
b) Auteur	3.51 Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement peut, sous réserve de l'article 3.52, alinéa 2 du présent règlement, demander qu'une question en rapport direct avec la discussion d'un projet de règlement ou d'arrêté, ou d'un rapport d'information soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport.
c) Dépôt	<p>3.52¹⁶ ¹Le postulat doit en principe être déposé par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance du Conseil général pour être pouvoir inscrit à l'ordre du jour.</p> <p>²Il doit être daté et signé par au moins trois membres du Conseil général.</p> <p>³Il est accompagné d'un développement écrit déposé en même temps.</p> <p>⁴Ce développement doit être distinct du postulat lui-même et ne peut être amendé.</p> <p>⁵Le postulat peut toutefois être également déposé séance tenante durant la discussion d'un projet de règlement ou d'arrêté, ou d'un rapport d'information auquel il se rapporte.</p> <p>⁶Dans ce cas, les alinéas 2, 3 et 4 du présent article ne s'appliquent pas.</p>
d) Développement et discussion	<p>3.53 ¹Lors de la séance, le postulat peut être développé oralement pendant cinq minutes au maximum par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet. Dans ce cas, il est développé immédiatement après le vote final sur l'objet qui a provoqué son dépôt.</p> <p>²Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal ne combattent pas le postulat, celui-ci est accepté sans discussion.</p> <p>³Si le postulat est combattu, le Conseil communal se prononce immédiatement après le développement oral du postulat si celui-ci a lieu.</p> <p>⁴La discussion est ensuite ouverte et le Conseil général se prononce par un vote.</p> <p>⁵Avant l'ouverture de la discussion, le Conseil général peut toutefois décider son renvoi à une prochaine séance.</p>
e) Traitement	<p>3.54 ¹En cas d'acceptation du postulat, le Conseil communal adresse au Conseil général, dans un délai de six mois, un rapport indiquant la manière dont il a donné suite au postulat ou les raisons pour lesquelles il n'y a pas donné suite ou n'entend pas y donner suite.</p> <p>²Le traitement du rapport du Conseil communal est immédiatement suivi d'un vote sur le classement du postulat.</p>

¹⁶ Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

	<p>³En cas de refus de classement, le postulat est renvoyé au Conseil communal pour établissement d'un nouveau rapport.</p> <p>⁴Le délai figurant à l'alinéa 1 s'applique à nouveau lors d'un renvoi au Conseil communal au sens de l'alinéa 3.</p>
f) Inaction du Conseil communal	<p>3.55 ¹Si, à l'échéance du délai de six mois, le Conseil communal n'a pas adressé son rapport au Conseil général, ce dernier :</p> <p>a) accorde au Conseil communal un délai supplémentaire de six mois au plus ou,</p> <p>b) nomme une commission chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but du postulat ou,</p> <p>c) classe le postulat sans suite.</p> <p>²Passé le nouveau délai de six mois accordé au Conseil communal, le Conseil général nomme une commission chargée de proposer les voies et moyens pour atteindre le but du postulat ou propose son classement.</p>
Projet d'initiative de la commune	<p>3.56 ¹Conformément à l'article 26, alinéa 2 OGC, l'initiative appartient à chaque commune.</p>
a) Définition	<p>²Par initiative, on entend le droit de déposer devant le Grand Conseil une proposition sous l'une des formes déterminées à l'article 27 OGC.</p> <p>³L'initiative comprend également le droit de poser une question au Conseil d'Etat.</p>
b) Auteur	<p>3.57 ¹Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement peut, sous réserve de l'article 3.58, alinéa 2 du présent règlement, proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil conformément à l'article 25, chiffre 6 LCo.</p> <p>²Le Conseil communal peut également proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil.</p>
c) Dépôt	<p>3.58 ¹Le projet d'initiative de la commune doit être déposé par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour.</p> <p>²Il doit être daté et signé par au moins trois membres du Conseil général.</p> <p>³Il est accompagné d'un développement écrit déposé en même temps.</p>
d) Développement et discussion	<p>3.59 ¹Lors de la séance, le projet d'initiative de la commune peut être développé oralement pendant cinq minutes au maximum par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet.</p> <p>²Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal ne combattent pas le projet, celui-ci est accepté sans discussion.</p> <p>³Si le projet est combattu, le Conseil communal se prononce immédiatement après le développement oral du projet si celui-ci a lieu.</p> <p>⁴La discussion est ensuite ouverte et le Conseil général se prononce par un vote.</p> <p>⁵Avant l'ouverture de la discussion, le Conseil général peut toutefois décider son renvoi à une prochaine séance.</p> <p>⁶Le projet peut faire l'objet d'amendement.</p>

	<p>⁷Si le projet conduit à une décision du Conseil général, le Conseil communal l'adresse au Grand Conseil selon les dispositions des articles 178 à 247 OGC.</p>
Résolution	
a) Définition	<p>3.60 ¹La résolution est la proposition faite au Conseil général d'exprimer de manière purement déclarative son opinion sur un événement d'actualité, sans effet contraignant pour son destinataire.</p> <p>²Elle peut consister notamment dans un vœu, une protestation ou un message.</p> <p>³Une proposition qui peut revêtir une autre forme de l'initiative au sens de l'article 3.32, alinéa 2 du présent règlement ne peut faire l'objet d'une résolution.</p>
b) Auteur	<p>3.61 Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement a le droit de déposer une résolution, sous réserve de l'article 3.62, alinéa 2 du présent règlement.</p>
c) Dépôt	<p>3.62 ¹La résolution doit être déposée par écrit à la Chancellerie au moins 20 jours avant la séance du Conseil général pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour.</p> <p>²Elle doit être datée et signée par au moins trois membres du Conseil général.</p> <p>³Elle est accompagnée d'un développement écrit déposé en même temps.</p>
d) Développement et discussion	<p>3.63 ¹Lors de la séance, la résolution peut être développée oralement pendant cinq minutes au maximum par l'un des signataires, son auteur ou le membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet.</p> <p>²Elle est discuté immédiatement.</p>
e) Vote	<p>3.64 ¹La résolution est acceptée si elle réunit la majorité qualifiée.</p> <p>²Avant le vote, le président du Conseil général rappelle l'exigence de cette majorité qualifiée.</p>
Interpellation	
a) Définition	<p>3.65 L'interpellation est une demande d'explication motivée adressée par écrit au Conseil communal et portant sur n'importe quelle affaire touchant la commune et relevant de sa compétence.</p>
b) Auteur	<p>3.66 ¹Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement a le droit de déposer une interpellation.</p> <p>²La perte de la qualité de membre du Conseil général de l'auteur de l'interpellation n'a pas de conséquence sur le traitement de celle-ci.</p>
c) Dépôt	<p>3.67 L'interpellation doit être déposée par écrit à la Chancellerie au plus tard deux jours ouvrables avant la séance du Conseil général pour être inscrite à l'ordre du jour.</p>
d) Développement et discussion	<p>3.68 ¹Lors de la séance, l'interpellation peut être développée oralement pendant cinq minutes au maximum par son auteur ou par le membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet.</p> <p>²En principe, le Conseil communal répond oralement à l'interpellation à la séance qui suit celle où l'interpellation a été développée oralement.</p> <p>³Le temps de parole pour la réponse orale du Conseil communal est limité à dix minutes.</p>

⁴Si la réponse devait être plus longue, le Conseil communal répond par écrit, sous réserve de l'alinéa 7.

⁵Dans les autres cas, le Conseil communal peut choisir, sous réserve de l'alinéa 4, de répondre à une interpellation par écrit.

⁶La réponse écrite doit être adressée aux membres et aux membres suppléants du Conseil général avec la convocation à la séance suivante. Elle est publiée sur le site Internet de la commune.

⁷Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.25, alinéa 2 du présent règlement est réservé. Si ce dernier est admis, l'interpellation peut être traitée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour.

⁸Après la réponse orale ou écrite du Conseil communal, l'auteur de l'interpellation ou le membre du Conseil général que ce dernier a désigné à cet effet peut déclarer oralement sa satisfaction ou non aux explications données par le Conseil communal pendant une minute au maximum.

⁹Aucune discussion n'est ouverte, à moins que le Conseil général n'en décide autrement.

e) Vote

3.69 Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

Question au Conseil communal

3.70 ¹La question est une demande succincte de renseignements adressée par écrit au Conseil communal sur des sujets d'actualité concernant la commune.

a) Définition

²Son contenu est limité à un maximum de 500 signes, espaces compris.

b) Auteur

3.71 ¹Toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

²La question posée par une personne qui n'est plus membre du Conseil général est rayée d'office de l'ordre du jour.

c) Dépôt

3.72 La question doit être déposée par écrit à la Chancellerie au plus tard deux jours ouvrables avant la séance du Conseil général pour être inscrite à l'ordre du jour.

d) Développement et discussion

3.73 ¹La question n'est pas développée oralement par son auteur.

²En principe, le Conseil communal répond oralement au plus tard lors de la séance qui suit directement le dépôt de la question.

³Le temps de parole pour la réponse orale du Conseil communal est limité à trois minutes.

⁴Si la réponse devait être plus longue, le Conseil communal répond par écrit.

⁵Il ne peut y avoir de discussion ni sur la question ni sur la réponse.

⁶Une réponse écrite peut être demandée par l'auteur de la question.

⁷Dans les autres cas, le Conseil communal peut choisir, sous réserve de l'alinéa 4, de répondre à une question par écrit.

⁸La réponse écrite doit être adressée aux membres et aux membres suppléants du Conseil général avec la convocation à la séance suivante. Elle est publiée sur le site Internet de la commune.

Amendement	
a) Définition	<p>3.74 ¹L'amendement est une proposition qui vise à apporter une modification à un texte soumis à l'examen du Conseil général.</p> <p>²Le sous-amendement consiste en une modification proposée à un amendement.</p>
b) Limites de l'amendement	<p>3.75 ¹Un amendement ne peut tendre :</p> <p>a) qu'à modifier ou à supprimer dans son ensemble un article ou un alinéa,</p> <p>b) qu'à introduire un nouvel article ou un nouvel alinéa,</p> <p>c) qu'à modifier le titre, le préambule ou le texte de l'objet en discussion.</p> <p>²La Chancellerie classe sans suite tout amendement qui sort du cadre de l'objet en discussion.</p> <p>³Elle en informe le bureau, qui tranche en cas de contestation.</p>
c) Auteur de l'amendement avant le débat	<p>3.76 ¹Avant le débat, toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement peut déposer un amendement.</p> <p>²Le Conseil communal peut également déposer un amendement.</p>
d) Auteur de l'amendement durant le débat	<p>3.77 ¹Lorsqu'un texte a été soumis à l'examen préalable d'une commission, seuls cette dernière et les chefs de groupe politique peuvent déposer de nouveaux amendements.</p> <p>²Lorsqu'un texte n'a pas été soumis à l'examen préalable d'une commission, seuls le bureau et les chefs de groupe politique peuvent déposer de nouveaux amendements.</p> <p>³Le Conseil communal peut également déposer un amendement.</p>
e) Dépôt d'amendements avant le débat	<p>3.78 ¹Les amendements doivent être déposés par écrit auprès de la Chancellerie par leurs auteurs au plus tard deux jours ouvrables avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle le texte auquel ils se rapportent sera débattu.</p> <p>²La Chancellerie classe sans suite les amendements déposés tardivement.</p>
f) Proposition d'amendements durant le débat	<p>3.79 Ces amendements peuvent être proposés oralement avant ou lors de l'examen du texte par le Conseil général.</p>
g) Retrait	<p>3.80 ¹L'amendement peut être retiré par son auteur jusqu'à sa mise au vote.</p> <p>²Si l'amendement a été accepté par une commission, cette dernière doit aussi consentir au retrait.</p>
h) Procédure de vote	<p>3.81 ¹Les sous-amendements sont soumis au vote avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.</p> <p>²Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre au vote éventuel. Il en est de même lorsque deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.</p> <p>³Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont soumis au vote les uns après les autres, chaque membre du Conseil général ne pouvant voter que pour un seul.</p>

	<p>⁴Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau soumis au vote de la même manière jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité absolue.</p> <p>⁵La même procédure est adoptée lorsque plus de deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.</p>
Ouverture de la discussion	<p>3.82 ¹La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.</p> <p>²Il donne la parole aux intervenants dans l'ordre où ils l'ont demandée.</p> <p>³Lorsqu'il y a plusieurs intervenants annoncés, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.</p> <p>⁴Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.</p> <p>⁵Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.</p>
Discussion	<p>3.83¹⁷ ¹Les intervenants ne doivent adresser la parole qu'au président, à l'assemblée ou au Conseil communal ; ils doivent éviter toute personnalisation.</p> <p>²Durant la discussion, le temps de parole de chaque intervenant est limité à dix minutes.</p> <p>³Les temps de parole déterminés dans d'autres articles du présent règlement sont expressément réservés.</p> <p>⁴Le président veille au respect des temps de parole. Il peut être aidé par les membres du bureau.</p> <p>⁵Tout échange ou tout comportement entre membres de l'assemblée de nature à troubler les discussions ou le fonctionnement du Conseil général est interdit. Il en est de même de tout signe excessif d'approbation et de désapprobation.</p>
Règles d'organisation	<p>3.84 ¹Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer les règles d'organisation, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.</p> <p>²La motion d'ordre est une proposition ayant trait à la procédure ou au déroulement des débats. Elle peut être déposée à tout moment et est traitée en priorité. Ce type de motion peut être formulée par toute personne ou entité mentionnée à l'article 3.32, alinéa 1 du présent règlement, ou par le Conseil communal.</p>
Suspension de séance	<p>3.85 ¹Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.</p> <p>²La durée de la suspension est décidée par le président. Elle ne peut toutefois ni être inférieure à cinq minutes, ni être supérieure à quinze minutes.</p>
Clôture de la discussion	<p>3.86 ¹La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.</p>

¹⁷ Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

	<p>²Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition au vote.</p> <p>³Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux intervenants déjà annoncés ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.</p>
Procédure de vote	<p>3.87 ¹Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.</p> <p>²S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide immédiatement.</p> <p>³Dès que le vote est commencé et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.</p> <p>⁴Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple.</p> <p>⁵La discussion sur un objet est close une fois qu'il a été voté.</p>
a) Procédure habituelle	
b) Majorité absolue	<p>3.88 La majorité absolue du Conseil général est atteinte lorsqu'elle réunit plus de la moitié des membres présents qui peuvent prendre part au vote.</p>
c) Majorité qualifiée	<p>3.89 La majorité qualifiée du Conseil général est atteinte lorsqu'elle réunit deux tiers des membres présents qui peuvent prendre part au vote.</p>
d) Participation du président au vote	<p>3.90 ¹Dans les votes à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité.</p> <p>²En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.</p>
e) Vote à main levée	<p>3.91 ¹Le vote se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.28 et 3.29 (élections et nominations), 3.93 (scrutin secret) et 3.94 (droit de cité d'honneur) du présent règlement.</p> <p>²En cas de majorité évidente, le président peut renoncer à la contre-épreuve.</p>
f) Appel nominal	<p>3.92 Le vote a lieu à l'appel nominal lorsque le Conseil communal ou cinq membres au moins de l'assemblée le réclament.</p>
g) Scrutin secret	<p>3.93 ¹Le vote a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.</p> <p>²En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.</p>
h) Droit de cité d'honneur	<p>3.94 ¹Le vote accordant le droit de cité d'honneur a lieu au scrutin secret et requiert la majorité qualifiée, conformément aux articles 34, alinéa 1 et 35, alinéa 1 de la loi cantonale sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 27 mars 2017.</p> <p>²L'assentiment préalable du Département cantonal compétent pour assumer les tâches dévolues par la LDCN est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.</p>
Clause décrétant l'urgence	<p>3.95 ¹Conformément à l'article 128, alinéa 2, lettre b LDP, une décision du Conseil général n'est pas soumise au référendum lorsqu'elle est munie de la clause décrétant l'urgence.</p> <p>²L'urgence doit être prononcée à la majorité qualifiée et figurer dans la décision elle-même.</p>

³La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

Enregistrement audio

3.96 ¹Les débats du Conseil général sont enregistrés sur des supports audio.

²Les enregistrements audio sont en principe publiés sur le site Internet de la commune, sous réserve de la législation cantonale sur la transparence des activités étatiques.

³La législation cantonale et la réglementation communale sur l'archivage déterminent les procédures de gestion et de conservation des enregistrements.

Secret de fonction

3.97 ¹Les membres et les membres suppléants du Conseil général sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

²Cette obligation subsiste après la fin de leur mandat.

³En cas d'infractions, la législation pénale fédérale et cantonale demeure expressément réservée.

Devoir de réserve

3.98¹⁸ Le président et les autres membres du bureau ne peuvent signer des documents ou émettre publiquement des avis contraires aux décisions du Conseil général en utilisant leur titre.

¹⁸ Introduit par l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

Chapitre 4

CONSEIL COMMUNAL

Composition	4.1 Le Conseil communal se compose de cinq membres.
Election	4.2 ¹ Le Conseil communal est élu par le Conseil général pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles (art. 30 al. 1 et art. 95a al. 1 LDP et art. 16 LCo). ² Les articles 3.13, alinéa 1, lettre b, 3.28 et 3.29 du présent règlement précisent la procédure.
Statut	4.3 Le statut et le traitement des membres du Conseil communal sont déterminés, par voie réglementaire, par le Conseil général.
Constitution	4.4 ¹⁹ ¹ Après son élection, ou en cas de départ de l'un de ses membres, puis chaque année, le Conseil communal élit son bureau dont les membres sortants sont immédiatement rééligibles (art. 27 al. 1 LCo). ² Après son élection, ou en cas de départ de l'un de ses membres, il répartit entre ses membres les services de l'administration formant ainsi cinq dicastères, ainsi que les suppléances. ³ <i>Abrogé</i> ⁴ Il informe le Conseil général de la composition et des attributions des dicastères. ⁵ L'entrée en fonction du Conseil général mentionnée à l'article 3.6, alinéa 6 du présent règlement s'applique par analogie au Conseil communal.
Dicastères	4.5 Le Conseil communal détermine, par arrêté, les dicastères de l'administration communale.
Bureau	4.6 ¹ Le bureau du Conseil communal comprend : a) un président, b) un vice-président, c) un secrétaire. ² Le président préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats. ³ Le vice-président, ou à défaut le doyen de fonction, remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.
Signature	4.7 Conformément à l'article 27, alinéas 2 et 3 LCo , la commune est engagée par la signature collective du président du Conseil communal et du chancelier, ou de leur suppléant.
Correspondance	4.8 La Chancellerie reçoit la correspondance adressée au Conseil communal. Elle l'attribue au chef de dicastère concerné pour examen et rapport et en fait copie aux autres membres du Conseil communal. La correspondance est ensuite examinée en séance.
Responsabilité des chefs de dicastère	4.9 ¹ Vis-à-vis du Conseil communal, chaque chef de dicastère est responsable des affaires menées au sein de son dicastère et des unités qui le composent.

¹⁹ Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

²Il propose et soumet au Conseil communal les projets de rapports, de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

³Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.

Démission

4.10 ¹Le membre du Conseil communal qui veut mettre fin à son mandat avant l'échéance d'une législature doit donner, en principe, un préavis de trois mois pour la fin d'un mois. Pour ce faire, il en informe le président du Conseil général ainsi que le président du Conseil communal.

²Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.

Destitution d'un membre du Conseil communal

4.11 La procédure de destitution d'un membre du Conseil communal est régie par les articles 30a et suivants [LCo](#).

Vacance

4.12 ¹Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai, conformément à l'article 28 [LCo](#).

²Les articles 3.13, alinéa 1, lettre b, 3.28 et 3.29 du présent règlement précisent la procédure.

Attributions

4.13 Conformément à l'article 30 [LCo](#), le Conseil communal exerce, dans les limites des lois, des décisions du Conseil général et du budget, les attributions suivantes :

1. Il représente la commune à l'égard des tiers.
2.
 - a) Il administre et conserve les biens de la commune et fait dans ce but tous les actes nécessaires,
 - b) il place les capitaux disponibles conformément à la législation cantonale sur les finances de l'Etat et des communes,
 - c) il décide les participations et garanties financières prévues aux articles 50 et 51 [LCo](#) lorsqu'elles n'excèdent pas ses compétences financières,
 - d) il statue sur les demandes de naturalisation et d'agrégation communales conformément à la législation cantonale sur le droit de cité.
3. Il nomme les membres des commissions lorsque la loi ou le règlement communal n'attribue pas cette compétence au Conseil général,
4. Il nomme son délégué au Conseil d'établissement scolaire pour quatre ans au début de chaque législature, conformément à l'article 31b, alinéa 1, lettre a [LCo](#),
5. Il engage, nomme et révoque :
 - a) le chancelier, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat,
 - b) le préposé au contrôle des habitants, sous la même réserve,
 - c) tous les employés communaux sur proposition du chef de dicastère dont ils dépendent.

6. Il prend part avec les Conseils communaux compétents à la nomination de l'officier de l'état civil, l'arrondissement du Val-de-Travers comprenant plusieurs communes.
7. Il détermine les attributions des employés communaux et détermine leur traitement selon l'échelle des traitements.
8.
 - a) Il élabore, révisé et soumet au Conseil général tous les règlements communaux,
 - b) il présente au Conseil général le budget (fonctionnement et investissements) et les demandes de crédits et lui propose les moyens nécessaires à la couverture des charges, conformément à la législation cantonale sur les finances de l'Etat et des communes,
 - c) il présente au Conseil général les comptes de la commune et un rapport sur sa gestion pour l'exercice écoulé, conformément à la législation cantonale sur les finances de l'Etat et des communes,
 - d) conformément au budget et aux règlements, il perçoit les impositions et revenus communaux,
 - e) au début de chaque législature, il établit un programme de législature pour une période de quatre ans et le transmet pour information et débat au Conseil général,
 - f) il préavise sur chaque objet qu'il soumet au Conseil général,
 - g) il pourvoit à l'exécution des règlements communaux et des décisions prises par le Conseil général,
 - h) il exerce les attributions que les lois et règlements confèrent aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale,
 - i) il procède aux recensements, à l'organisation des élections et votations, à la publication et à l'affichage des actes officiels,
 - j) il veille à la destruction des animaux nuisibles.
9. Il est compétent pour :
 - a) prendre les mesures conservatoires dans les litiges intéressant la commune,
 - b) défendre les intérêts de la commune dans les procès qui lui sont intentés,
 - c) introduire les actions judiciaires, transiger, acquiescer et se désister lorsque les tribunaux ordinaires du canton sont compétents pour juger la cause souverainement,
 - d) porter plainte et se constituer plaignant dans un procès pénal, lorsque la commune est victime d'une infraction,
 - e) porter plainte et se constituer partie plaignante en matière de violation d'une obligation d'entretien (art. 217 al. 2 du [code pénal suisse](#), du 21 décembre 1937).
10. Il prend toutes les décisions en matière scolaire qui sont de la compétence communale.

	11. Enfin, il est chargé de toutes les affaires ressortissant à l'administration communale que la loi ou le règlement ne place pas dans les attributions d'une autre autorité.
Mesures d'urgence	<p>4.14 ¹Dans les cas d'urgence, lorsque le Conseil communal ne peut être réuni immédiatement pour prendre une décision qui lui incombe, chacun de ses membres prend sous sa responsabilité toute mesure qu'il juge nécessaire dans son dicastère.</p> <p>²Il en réfère au Conseil communal dans les plus brefs délais.</p>
Interdiction de soumissionner	<p>4.15 Conformément à l'article 63 LCo, aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la commune.</p>
Séances	<p>4.16 ¹Le Conseil communal se réunit en principe une fois par semaine, à jour et heure fixe.</p> <p>²Il se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.</p> <p>³Les membres du Conseil communal sont tenus d'assister aux séances. Tout membre empêché doit faire connaître avant la séance ses motifs d'absence au président.</p> <p>⁴Les séances peuvent également avoir lieu sous forme de visioconférence. Le président détermine la solution technique utilisée. Si la majorité des membres le demande, la visioconférence est interrompue et suivie dans les plus brefs délais d'une séance en présentiel. Dans tous les cas, un procès-verbal de séance est établi.</p>
Quorum	<p>4.17 Conformément à l'article 29, alinéa 2 LCo, le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du conseil élu.</p>
Chancelier	<p>4.18 ¹Le chancelier assiste aux séances du Conseil communal, avec voix consultative.</p> <p>²En cas d'absence du chancelier, il est remplacé par son suppléant.</p>
Délibérations	<p>4.19 ¹En règle générale, la séance s'ouvre par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. Avant d'être l'objet d'une décision du Conseil communal, toute affaire doit être soumise à l'examen préalable du chef du dicastère intéressé.</p> <p>²Chaque membre présente les affaires relevant de ses services.</p> <p>³Il soumet les projets de rapports, de règlements et d'arrêtés sur les objets de sa compétence.</p> <p>⁴Il est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.</p>
Procédure de vote	<p>4.20²⁰ ¹Sous réserve des cas de récusation mentionnés au chapitre 2 du présent règlement, chaque membre du Conseil communal est tenu de se prononcer sur les objets mis en délibération.</p> <p>²Les membres absents ne peuvent pas voter.</p> <p>³Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, la décision est prise à la voix prépondérante du président.</p>

²⁰ Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

⁴Les décisions interviennent en principe à main levée.

⁵Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation. Cette dernière peut prendre la forme de document papier, de courrier électronique, de moyens de communication électronique existants ou de formulaires web.

⁶Les décisions prises par voie de circulation sont mentionnées sur le procès-verbal de la séance qui suit immédiatement les prises de décisions. Si la majorité des membres l'exigent, la décision est suspendue et une séance est convoquée par le président dans les plus brefs délais.

⁷Conformément à l'article 29, alinéa 3 [LCo](#), les décisions du Conseil communal émanent de ce corps pris dans son ensemble ; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.

Procès-verbal

4.21 ¹Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui, en principe, est adopté lors de la séance suivante.

²Le procès-verbal est rédigé par la Chancellerie et transmis aux membres du Conseil communal.

³Le procès-verbal est signé par le président et le chancelier. Le nom des membres présents et le nom des absents doivent y figurer.

⁴Le procès-verbal du Conseil communal énumère les objets évoqués et les décisions prises. Il ne reproduit en principe pas les interventions des membres. Cependant, celui qui a été minoritaire lors d'une décision peut exiger que mention soit faite de son opinion sommairement exprimée et de son vote.

Secret de fonction

4.22 ¹Les débats du Conseil communal sont placés sous le sceau de la confidentialité.

²Les membres du Conseil communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

³Cette obligation subsiste après la fin de leur mandat.

⁴En cas d'infractions, la législation pénale fédérale et cantonale demeure expressément réservée.

Devoir de réserve

4.23²¹ Les membres du Conseil communal ne peuvent signer des documents ou émettre publiquement des avis contraires aux décisions du Conseil communal.

²¹ Introduit par l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

Chapitre 5

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Dispositions générales	<p>5.1 ¹Au début de chaque législature, le Conseil général nomme en son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la commission de gestion et des finances, conformément à l'article 25, chiffre 1, lettre c LCo, b) la commission des naturalisations et des agrégations, conformément à l'article 10 LDCN, c) la commission des règlements, d) toute commission chargée d'étudier des objets étant de la compétence du législatif afin de faciliter les délibérations et les décisions de ce dernier. <p>²Par analogie avec l'article 16a LCo, un système de suppléance pour les membres des commissions du Conseil général existe dans la commune.</p> <p>³Les membres suppléants des commissions du Conseil général sont élus en même temps que les membres des commissions.</p> <p>⁴Les groupes politiques ont droit à un membre suppléant au sein des commissions du Conseil général par tranche de deux membres de commission.</p> <p>⁵Les groupes politiques qui ont moins de deux membres au sein des commissions du Conseil général ont droit à un membre suppléant.</p>
Mode de nomination	<p>5.2 ¹Les membres et les membres suppléants des commissions du Conseil général sont nommés sur la base des articles 3.28 et 3.29 du présent règlement au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.</p> <p>²Conformément à l'article 16, alinéa 2 LCo, ils sont immédiatement rééligibles.</p> <p>³Ils sont nommés sur proposition des groupes politiques, en principe sur la base de la représentation proportionnelle.</p> <p>⁴Les membres suppléants du Conseil général peuvent être désignés pour représenter leur groupe politique dans les commissions du Conseil général.</p> <p>⁵Un groupe politique peut céder un ou plusieurs sièges auxquels il a droit, pour toute la durée de la législature.</p>
Constitution	<p>5.3 ¹Le Conseil communal convoque pour la première séance de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.</p> <p>²Le mandat du Conseil communal expire lors de la séance constitutive des commissions.</p> <p>³La séance est présidée par le doyen d'âge jusqu'au moment où les commissions ont élu leur bureau.</p>
Bureau	<p>5.4 ¹Le bureau de chaque commission comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un président,

b) un vice-président,

c) un secrétaire.

²Il est nommé en principe pour un an à la première séance telle que définie à l'article 5.3 du présent règlement.

³En principe, sa composition est représentative des forces politiques élues au Conseil général.

⁴Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Correspondance	5.5 La correspondance des commissions est signée par le président et le secrétaire.
Démission	5.6 La démission d'une commission est annoncée par le groupe politique au président du Conseil général, ainsi qu'au Conseil communal.
Exclusion	5.7 Le Conseil général peut exclure un ou des membres des commissions qu'il a nommés après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent ou ne peuvent plus exercer leur mandat.
Représentation du Conseil communal	5.8 ¹ Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général. ² Il a voix consultative.
Avis d'experts	5.9 Chaque commission peut requérir l'avis d'experts.
Séances	5.10 ¹ Chaque commission est convoquée sur décision de son président, du Conseil communal ou à la demande du quart de ses membres. ² Les séances peuvent également avoir lieu sous forme de visioconférence. Le président détermine la solution technique utilisée. Si la majorité des membres le demande, la visioconférence est interrompue et suivie dans les plus brefs délais d'une séance en présentiel. Dans tous les cas, un procès-verbal de séance est établi.
Quorum	5.11 ²² ¹ Une commission ne peut valablement siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents. ² Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette moitié, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation par devoir ; les décisions prises par la commission ainsi convoquée seront valables, quel que soit le nombre de membres présents.
Empêchements	5.12 L'article 3.19 du présent règlement s'applique par analogie aux commissions.
Décisions	5.13 ¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. ² Le président de commission vote. ³ Si un vote fait constater une égalité des voix, le président ne départage pas et le rapport fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles.

²² Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

⁴Avec l'accord du président, les décisions peuvent également être prises par voie de circulation. Cette dernière peut prendre la forme de document papier, de courrier électronique, de moyens de communication électronique existants ou de formulaires web.

⁵Les décisions prises par voie de circulation sont mentionnées sur le procès-verbal de la séance qui suit immédiatement les prises de décisions. Si la moitié des membres l'exigent, la décision est suspendue et une séance est convoquée par le président dans les plus brefs délais.

Procès-verbal

5.14 L'administration communale tient un procès-verbal décisionnel pour toute séance de commission, sauf si la commission souhaite rédiger elle-même son procès-verbal.

Rapports

5.15 Les rapports des commissions transmis à la Chancellerie suffisamment tôt pourront être joints au dossier de convocation du Conseil général.

Secret de fonction

5.16 ¹Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

²Cette obligation subsiste après la fin de leur mandat.

³Le Conseil général peut révoquer tout membre coupable de manquement grave.

⁴En cas d'infractions, la législation pénale fédérale et cantonale demeure expressément réservée.

Devoir de réserve

5.16a²³ L'article 3.98 du présent règlement s'applique par analogie aux commissions du Conseil général.

Commission de gestion et des finances

5.17 ¹La commission de gestion et des finances se compose de neuf membres.

²Conformément à l'article 25, chiffre 1, lettre c [LCo](#), elle examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats au Conseil général.

³Elle est informée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences et préavise l'octroi des crédits d'engagements et des crédits complémentaires.

⁴Elle est chargée de vérifier que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés.

⁵Elle préavise la création de nouveaux postes et est informée de l'engagement de personnel.

⁶Conformément à l'article 72, alinéa 2, lettre i [LFinEC](#), elle est consultée lors du transfert dans le patrimoine financier des biens du patrimoine administratif qui ont perdu leur utilité.

²³ Introduit par l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

⁷Conformément à l'article 72, alinéa 3 [LFinEC](#), elle est consultée avant toute vente d'un bien immobilier du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse le seuil des compétences financières du Conseil communal. Ce dernier renseigne périodiquement la commission sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier qui relèvent de la compétence du Conseil communal.

⁸Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires et peut demander des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil communal, tous les renseignements dont elle a besoin.

⁹Elle signale les dysfonctionnements de l'administration communale qu'elle constate et propose éventuellement les moyens d'y remédier.

¹⁰Elle rend compte au Conseil général de l'ensemble de ses travaux.

Commission des
naturalisations et des
agrégations

5.18 ¹La commission des naturalisations et des agrégations se compose de sept membres.

²Conformément aux articles 22, alinéa 1 et 27 [LDCN](#), elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

³Elle peut déléguer une partie de ses responsabilités à l'administration communale.

Commission des
règlements

5.19 ¹La commission des règlements est composée de sept membres.

²Elle examine et préavise toutes les propositions de règlements du Conseil général élaborées par le Conseil communal, notamment les créations, révisions et abrogations.

³Elle peut également être chargée de la révision d'un règlement existant, à la demande du Conseil général ou du Conseil communal.

Chapitre 6

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Dispositions générales	<p>6.1 ¹Au début de chaque législature, le Conseil communal nomme les commissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la commission de police du feu, conformément à l'article 23, alinéa 2 de la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012,b) la commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable, conformément à l'article 6, alinéa 3 de la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, et à l'article 5, alinéa 2 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991,c) la commission de salubrité publique, conformément à l'article 19, alinéa 1 de la loi cantonale de santé (LS), du 6 février 1995. <p>²Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute autre commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.</p>
Bureau	<p>6.2 ¹Le bureau de chaque commission comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">a) un président, qui doit être un membre du Conseil communal,b) un vice-président,c) un secrétaire. <p>²Il est nommé à sa première séance.</p> <p>³Pour le surplus, les commissions s'organisent elles-mêmes.</p>
Correspondance	<p>6.3 La correspondance des commissions est signée par le président et le secrétaire.</p>
Démission	<p>6.4 La démission d'une commission est annoncée par le membre au président de ladite commission.</p>
Exclusion	<p>6.5 Le Conseil communal peut exclure un ou des membres des commissions qu'il a nommés après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent ou ne peuvent plus exercer leur mandat.</p>
Avis d'experts	<p>6.6 Chaque commission peut requérir l'avis d'experts.</p>
Séances	<p>6.7 ¹Le Conseil communal convoque les commissions qu'il a nommés au gré des besoins.</p> <p>²Les séances peuvent également avoir lieu sous forme de visioconférence. Le président détermine la solution technique utilisée. Si la majorité des membres le demande, la visioconférence est interrompue et suivie dans les plus brefs délais d'une séance en présentiel. Dans tous les cas, un procès-verbal de séance est établi.</p>
Quorum	<p>6.8²⁴ L'article 5.11 du présent règlement s'applique par analogie aux commissions du Conseil communal.</p>

²⁴ Teneur selon l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

Empêchements	6.9 L'article 3.19 du présent règlement s'applique par analogie aux commissions du Conseil communal.
Décisions	6.10 L'article 5.13 du présent règlement s'applique par analogie aux commissions du Conseil communal.
Procès-verbal	6.11 L'administration communale tient un procès-verbal décisionnel pour toute séance de commission, sauf si la commission souhaite rédiger elle-même son procès-verbal.
Secret de fonction	<p>6.12 ¹Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.</p> <p>²Cette obligation subsiste après la fin de leur mandat.</p> <p>³Le Conseil communal peut révoquer tout membre coupable de manquement grave.</p> <p>⁴En cas d'infractions, la législation pénale fédérale et cantonale demeure expressément réservée.</p>
Devoir de réserve	6.12a ²⁵ L'article 3.98 du présent règlement s'applique par analogie aux commissions du Conseil communal.
Commission de police du feu	<p>6.13 ¹Conformément à l'article 23, alinéa 2 LPDIENS, les membres de la commission de police du feu sont choisis de préférence dans les milieux professionnels compétents.</p> <p>²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.</p> <p>³Elle peut se subdiviser en plusieurs groupes et faire appel à toute personne compétente pour procéder aux contrôles qui lui incombent.</p>
Commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable	<p>6.14 ¹La commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable est composée de membres issus du Conseil général et d'autres membres choisis de préférence dans les milieux compétents.</p> <p>²Elle examine et préavise les projets faisant l'objet d'une autorisation de construire.</p> <p>³Elle peut être appelée à examiner et à préaviser tout projet traitant de l'urbanisme.</p>
Commission de salubrité publique	<p>6.15 ¹Conformément à l'article 3, alinéa 2 du règlement cantonal concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire, du 2 mai 2001, la commission se compose d'au moins trois membres dont un membre du Conseil communal qui la préside.</p> <p>²Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.</p>

²⁵ Introduit par l'arrêté du Conseil général portant modification du règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 19 février 2024, sanctionné par le Conseil d'Etat le 17 avril 2024.

Chapitre 7

PERSONNEL COMMUNAL

Statut	7.1 Le Conseil général détermine, par voie réglementaire ou par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, le statut du personnel communal (traitements, droits, devoirs et obligations).
Autorité de nomination	7.2 L'autorité de nomination est le Conseil communal.
Cahier des charges	7.3 ¹ Les attributions et obligations du personnel communal sont déterminées par un cahier des charges établi par le dicastère concerné en collaboration avec le service des ressources humaines. ² Le cahier des charges est ensuite validé par le Conseil communal.
Cautionnement	7.4 Le personnel communal est mis au bénéfice d'une assurance-cautionnement conclue par la commune.
Professions pénibles	7.5 Les professions pénibles sont régies par la réglementation communale.
Égalité de traitement	7.6 Le Conseil communal élabore une politique de gestion du personnel visant une égalité de traitement entre les titulaires de fonctions similaires.
Secret de fonction	7.7 ¹ Il est interdit au personnel communal de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales. ² Cette obligation subsiste après la fin de leur activité officielle. ³ En cas d'infractions, la législation pénale fédérale et cantonale demeure expressément réservée.

Chapitre 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions transitoires	8.1 Les articles du présent règlement concernant le système de suppléance pour les membres du Conseil général et pour les membres des commissions du Conseil général entreront en vigueur dès la législature 2024-2028.
Abrogation	8.2 Le présent règlement abroge le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 2 avril 2012, ainsi que toutes dispositions contraires.
Entrée en vigueur	8.3 Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 17 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LA SECRETAIRE :

André Rosselet

Gloria Dias

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition, garantie d'existence et fusion	1.1
Villages	1.2
Armoiries, drapeau, couleurs et emblèmes communaux	1.3
Vie locale, lien social et durabilité	1.4
<i>Abrogé</i>	1.5
<i>Abrogé</i>	1.6
Ressources	1.7
Impôts	1.8
Électeurs	1.9
Perte de la qualité d'électeur	1.10
Domicile politique	1.11
Registre des électeurs	1.12
Éligibilité	1.13
Initiative populaire en matière communale	1.14
Motion populaire communale	1.15
Référendum en matière communale a) Référendum obligatoire	1.16
Référendum en matière communale b) Référendum facultatif	1.17
Organisation des scrutins a) Impression des bulletins	1.18
Organisation des scrutins b) Matériel de vote	1.19
Information à la population	1.20
<i>Abrogé</i>	1.21
Représentation dans l'organe d'administration	1.22
Droit à l'information	1.23

CHAPITRE 2 - AUTORITES COMMUNALES - GENERALITES

Autorités communales	2.1
Incompatibilités a) Absolues	2.1a
Incompatibilités b) Relatives	2.2
Incompatibilités c) Procédures	2.3
Exclusions	2.4
Registre des liens d'intérêts	2.5

Chapitre 3 - CONSEIL GENERAL

A) ORGANISATION	3.1 à 3.25
Composition	3.1
Élection des membres du Conseil général	3.2
Élection des membres suppléants du Conseil général a) Principe	3.3
Élection des membres suppléants du Conseil général b) Désignation des membres suppléants du Conseil général	3.4
Élection des membres suppléants du Conseil général c) Renonciation	3.5
Constitution	3.6
Bureau a) Composition	3.7
Bureau b) Attribution des membres du bureau	3.8
Démission	3.9

Vacance	3.10
Groupes politiques	3.11
Jetons de présence	3.12
Attributions	3.13
Réception de la correspondance et signature	3.14
Séances ordinaires	3.15
Séances extraordinaires	3.16
Planification annuelle	3.17
Convocation	3.18
Empêchements	3.19
Séances publiques	3.20
Huis clos	3.21
Ouverture de la séance	3.22
Quorum	3.23
Procès-verbal	3.24
Validité des décisions	3.25
B) FONCTIONNEMENT DES SEANCES	3.26 à 3.98
Délibérations	3.26
Lettres et pétitions	3.27
Élections et nominations a) Candidatures	3.28
Élections et nominations b) Mode de scrutin	3.29
Proposition du Conseil communal	3.30
Rapport d'information	3.31
Initiative des membres du Conseil général, du bureau, des groupes politiques et des commissions	3.32
Projet d'arrêté ou de règlement a) Définition	3.33
Projet d'arrêté ou de règlement b) Auteur	3.34
Projet d'arrêté ou de règlement c) Dépôt	3.35
Projet d'arrêté ou de règlement d) Développement et discussion	3.36
Projet d'arrêté ou de règlement e) Classement	3.37
Recommandation a) Définition	3.38
Recommandation b) Auteur	3.39
Recommandation c) Dépôt	3.40
Recommandation d) Développement et discussion	3.41
Recommandation e) Traitement	3.42
Recommandation f) Inaction du Conseil communal	3.43
Motion a) Définition	3.44
Motion b) Auteur	3.45
Motion c) Dépôt	3.46
Motion d) Développement et discussion	3.47
Motion e) Traitement	3.48
Motion f) Inaction du Conseil communal	3.49
Postulat a) Définition	3.50
Postulat b) Auteur	3.51
Postulat c) Dépôt	3.52
Postulat d) Développement et discussion	3.53
Postulat e) Traitement	3.54
Postulat f) Inaction du Conseil communal	3.55
Projet d'initiative de la commune a) Définition	3.56
Projet d'initiative de la commune b) Auteur	3.57
Projet d'initiative de la commune c) Dépôt	3.58
Projet d'initiative de la commune d) Développement et discussion	3.59
Résolution a) Définition	3.60
Résolution b) Auteur	3.61
Résolution c) Dépôt	3.62

Résolution d) Développement et discussion	3.63
Résolution e) Vote	3.64
Interpellation a) Définition	3.65
Interpellation b) Auteur	3.66
Interpellation c) Dépôt	3.67
Interpellation d) Développement et discussion	3.68
Interpellation e) Vote	3.69
Question au Conseil communal a) Définition	3.70
Question au Conseil communal b) Auteur	3.71
Question au Conseil communal c) Dépôt	3.72
Question au Conseil communal d) Développement et discussion	3.73
Amendement a) Définition	3.74
Amendement b) Limite de l'amendement	3.75
Amendement c) Auteur de l'amendement avant le débat	3.76
Amendement d) Auteur de l'amendement durant le débat	3.77
Amendement e) Dépôt d'amendements avant le débat	3.78
Amendement f) Proposition d'amendements durant le débat	3.79
Amendement g) Retrait	3.80
Amendement h) Procédure de vote	3.81
Ouverture de la discussion	3.82
Discussion	3.83
Règles d'organisation	3.84
Suspension de séance	3.85
Clôture de la discussion	3.86
Procédure de vote a) Procédure habituelle	3.87
Procédure de vote b) Majorité absolue	3.88
Procédure de vote c) Majorité qualifiée	3.89
Procédure de vote d) Participation du président au vote	3.90
Procédure de vote e) Vote à main levée	3.91
Procédure de vote f) Appel nominal	3.92
Procédure de vote g) Scrutin secret	3.93
Procédure de vote h) Droit de cité d'honneur	3.94
Clause décrétant l'urgence	3.95
Enregistrement audio	3.96
Secret de fonction	3.97
Devoir de réserve	3.98

CHAPITRE 4 - CONSEIL COMMUNAL

Composition	4.1
Élection	4.2
Statut	4.3
Constitution	4.4
Dicastères	4.5
Bureau	4.6
Signature	4.7
Correspondance	4.8
Responsabilité des chefs de dicastère	4.9
Démission	4.10
Destitution d'un membre du Conseil communal	4.11
Vacance	4.12
Attributions	4.13

Mesures d'urgence	4.14
Interdiction de soumissionner	4.15
Séances	4.16
Quorum	4.17
Chancelier	4.18
Délibérations	4.19
Procédure de vote	4.20
Procès-verbal	4.21
Secret de fonction	4.22
Devoir de réserve	4.23

CHAPITRE 5 - COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Dispositions générales	5.1
Mode de nomination	5.2
Constitution	5.3
Bureau	5.4
Correspondance	5.5
Démission	5.6
Exclusion	5.7
Représentation du Conseil communal	5.8
Avis d'experts	5.9
Séances	5.10
Quorum	5.11
Empêchements	5.12
Décisions	5.13
Procès-verbal	5.14
Rapports	5.15
Secret de fonction	5.16
Devoir de réserve	5.16a
Commission de gestion et des finances	5.17
Commission des naturalisation et des agrégations	5.18
Commission des règlements	5.19

CHAPITRE 6 - COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Disposition générales	6.1
Bureau	6.2
Correspondance	6.3
Démission	6.4
Exclusion	6.5
Avis d'experts	6.6
Séances	6.7
Quorum	6.8
Empêchements	6.9
Décisions	6.10
Procès-verbal	6.11
Secret de fonction	6.12
Devoir de réserve	6.12a

Commission de police du feu	6.13
Commission de l'urbanisme, de l'énergie et du développement durable	6.14
Commission de salubrité publique	6.15

CHAPITRE 7 - PERSONNEL COMMUNAL

Statut	7.1
Autorité de nomination	7.2
Cahier des charges	7.3
Cautionnement	7.4
Professions pénibles	7.5
Égalité de traitement	7.6
Secret de fonction	7.7

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions transitoires	8.1
Abrogation	8.2
Entrée en vigueur	8.3